



RECOMMANDÉ
avec avis de réception

ProSolut S.A.
2, Garerstrooss
L-6868 Wecker

Références : D3-25-0188
Dossier suivi par : Adriano Orlando
Tél. : (+352) 247-86866
E-mail : adriano.orlando@mev.etat.lu

Luxembourg, le 01 DEC. 2025

Objet : Loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE)
Evaluation du projet « Bau und Betrieb des neuen Betriebsgebäudes der Kläranlage Rombach-Martelange » sur le territoire de la commune de Rambrouch – Demande de vérification préliminaire – Décision
V/réf : 3001-cg/23

Madame, Monsieur,

En réponse à votre demande du 1^{er} octobre 2025, je vous fais parvenir par la présente ma décision concernant la nécessité de réaliser un rapport d'évaluation.

Le projet sous rubrique consiste dans la construction d'un nouveau bâtiment d'exploitation pour répondre aux besoins supplémentaires en personnel et assurer la gestion de stations d'épuration communales. Le projet est considéré comme une extension d'une station d'épuration existante à Rombach-Martelange, tombant sous l'article 2 du règlement grand-ducal modifié du 15 mai 2018 établissant les listes de projets soumis à une évaluation des incidences sur l'environnement et figurant à l'annexe IV (catégorie 87) du même règlement grand-ducal. Par conséquent, le projet est soumis à une vérification préliminaire.

La vérification préliminaire du projet a été réalisée sur base :

- des informations et de l'évaluation sommaire présentées dans le dossier soumis,
- des critères de sélection pertinents arrêtés à l'annexe I de la prédite loi modifiée de 2018.

Il en résulte que l'élaboration d'un rapport d'évaluation conformément à l'article 6 de la prédite loi modifiée de 2018 n'est pas requise en raison :

- de la conception du projet qui se limite à un nouveau bâtiment d'exploitation, servant uniquement à couvrir les besoins en personnel, sans modifier le processus épuratoire de la station d'épuration,
- de la localisation du projet se situant en dehors des zones inondables HQ10 et HQ100 et respectant la distance au cours d'eau (Sûre),



- de l'absence d'incidences significatives sur une zone protégée (zone de protection d'intérêt national, Natura 2000),
- du fait que les modalités spécifiques nécessaires pour limiter les incidences sur l'environnement pourront être fixées dans le cadre des autorisations nécessaires pour le projet,
- de l'absence d'effets cumulés avec d'autres projets.

Cette décision ne préjuge pas la nécessité éventuelle d'élaborer des études spécifiques requises dans le cadre des procédures d'autorisation subséquentes (p.ex. eau, protection de la nature et des ressources naturelles, établissements classés, ...).

La présente décision et les documents sur lesquels elle se fonde sont publiés sur le site web www.eie.lu.

Contre la présente décision, un recours peut être introduit devant le Tribunal administratif statuant comme juge du fond. Il doit être intenté par requête signée d'un avocat à la Cour dans un délai de quarante jours à compter de la notification de la présente décision.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit par écrit auprès du Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de quarante jours pour introduire le recours contentieux devant le Tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation peut également être déposée auprès du Médiateur – Ombudsman. A noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour plus d'informations concernant les droits en matière de recours, il est possible de consulter la rubrique « Recours contre un acte administratif » sur le site <https://guichet.public.lu/fr.html>.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments les plus distingués.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement

Copies : Administration de la nature et des forêts
Administration de la gestion de l'eau
Administration de l'environnement